

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
107/109 avenue du Général de Gaulle**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
- Le Code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription et sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
- La demande émise le 19 août 2026, par la société SOL CONSEIL – 10, rue René Cassin – 91300 MASSY, relative à la réalisation d'essais pénétrométriques de reconnaissance sur la RD350, au droit du 107/109, avenue du Général de Gaulle, pour le compte de ALPHA TP, dans le cadre d'une opération réalisée pour le Département de Seine-et-Marne, ayant pour objet d'évaluer et de comparer la résistance du terrain à la suite de l'affaissement constaté.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que la circulation est actuellement organisée sur une demi-chaussée au droit des 107/109 avenue du Général de Gaulle,

CONSIDERANT que les essais pénétrométriques seront réalisés au sein de la zone balisée sur place, sans nécessité d'interruption de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 7 et le 18 septembre 2026, la société SOL CONSEIL procédera à la réalisation d'essais pénétrométriques de reconnaissance au droit des 107/109, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière. L'intervention sera réalisée sur une seule journée au cours de cette période.

Les essais seront réalisés au sein de la zone balisée sur place.

La circulation sera maintenue sur la partie de chaussée laissée libre, conformément au dispositif de circulation existant sur les lieux.

Aucune interruption de la circulation ne sera nécessaire pendant la réalisation des essais.

En cas de casse ou de dysfonctionnement du matériel nécessaire à la réalisation des essais, l'intervention pourra être interrompue et reportée à une autre journée comprise entre le 7 et le 18 septembre 2026, sous réserve d'en informer préalablement la mairie.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'intervention, les usagers devront respecter la signalisation temporaire existante ainsi que les dispositifs de protection présents sur les lieux.

La circulation des véhicules de secours devra être maintenue en permanence.

AFFICHÉ
LE 08/09/2026

ARTICLE 3 : La signalisation et les dispositifs de circulation existants sur les lieux devront être maintenus pendant toute la durée de l'intervention.

La société SOL CONSEIL devra veiller à ce que son intervention n'entraîne aucune modification ni aucun déplacement de la signalisation ou dispositifs de circulation existants.

Toute signalisation complémentaire rendue nécessaires par l'intervention devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation temporaire, son maintien et son retrait sont assurés par l'entreprise intervenante, sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La société SOL CONSEIL sera responsable de la sécurité de son intervention et devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des usagers de la voie publique, des riverains et des personnes intervenant sur le chantier. Elle devra notamment veiller au maintien permanent de conditions de circulation compatibles avec la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication.

Il devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- la Police municipale ;
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 2 septembre 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

